



Arrêt

n° 288 267 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Youga mais avez vécu plusieurs années à Bamako, d'ethnie dogon et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 mai 2019, vous quittez Bamako, où vous résidez avec la famille de votre mère, [T.F.], pour vous rendre à Youga, dans le village de votre père, [D.A.].

Le 10 juin 2019, une guerre éclate entre les peuples peul et dogon à Sobane Da, un village faisant partie de la même commune que le village de Youga. Lors de cette guerre, vous perdez votre père et vos deux demi-soeurs, [D.A.] et [D.M.]. Lorsque les autorités interviennent, elles arrêtent des personnes de manière arbitraire. Dès lors, vous décidez de fuir.

Le 17 juin 2019, vous vous réfugiez dans un village nommé Ibi. Votre oncle, [T.I.], qui a été arrêté à Bamako, vous appelle et vous conseille de ne pas retourner à la capitale, car les autorités lui ont demandé où vous étiez caché.

Le 20 juin 2019, après sa libération, votre oncle vous appelle et déclare qu'il va vous aider à quitter le Mali. Il vous met en contact avec [B.M.], qui organise votre départ.

Le jour même, vous quittez illégalement le Mali, en véhicule 4x4 et arrivez le 1er juillet 2019 en l'Algérie. Le 8 août 2019, vous quittez l'Algérie pour le Maroc. Fin septembre 2019, vous prenez un zodiac et arrivez en Espagne. Le 15 octobre 2019, vous quittez l'Espagne et, le 17 octobre 2019, vous arrivez en Belgique, en passant par la France. Le 22 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités belges. Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Mali, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays qui vous accusent d'avoir pris part à la guerre de Sobane Da (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 9). Par ailleurs, vous affirmez avoir connu des problèmes au Maroc (voir NEP, p. 12-13). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte soit fondée.

En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif : fiche « Informations sur le pays », document « Eurodac Search Result ») qui contredisent vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir connus au Mali.

Ainsi, vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans votre pays entre le 10 juin 2019 et le 20 juin 2019, date à laquelle vous avez quitté le pays (voir NEP, pp. 10-11). Vous affirmez également ne jamais avoir quitté votre pays avant cette date et être arrivé pour la première fois en Europe fin septembre 2019 (voir NEP, pp. 7-8, 11).

Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que vos empreintes digitales ont été prises en Espagne le 7 mai 2019, soit plus d'un mois avant les problèmes que vous dites avoir connus au Mali.

Confronté à cet état de fait, vous dites que ce ne sont pas vos empreintes et maintenez que vous vous trouviez au Mali le 7 mai 2019 et que vous êtes entré pour la première fois en Europe en septembre 2019 (voir NEP, pp. 12-13).

Au vu de ces informations objectives, qui établissent de manière irréfutable, sur base de vos empreintes, votre présence en Espagne en date du 07 mai 2019, le Commissariat général peut raisonnablement

estimer que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, puisque les problèmes que vous dites avoir connus au Mali se sont produits entre le 10 et le 20 juin 2019, soit plus d'un mois après votre présence en Europe; présence qui, rappelons-le encore, est objectivement établie au dossier sur base de la prise de vos empreintes en Espagne. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherché dans votre pays d'origine et que vous puissiez être arrêté voire tué par vos autorités en cas de retour.

Quant aux problèmes que vous dites avoir eus au Maroc, dans la mesure où vous affirmez être arrivé dans ce pays le 8 août 2019, soit trois mois après votre arrivée en Europe, ces problèmes ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-mali-situationsecuritaire-20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République.

Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose

d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à **Bamako**, où vous avez résidé la majeure partie de votre vie (voir NEP, pp. 4-5), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 2 août 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 4 août 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 9, 12-13).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Dans sa note complémentaire du 19 décembre 2022, le requérant présente les liens internet d'une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« o Crisis Group, Mali, un coup dans le coup, 27.05.2021, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup> ;
o CEDOCA, « COI Focus MALI Situation sécuritaire – Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 », 06.05.2022, <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-addendum-0> ;
o Food Cluster, « Rapport sur les mouvements de populations - juillet 2022 », 22.08.2022, <https://fscluster.org/mali/document/rapport-sur-les-mouvements-de> ;
o OCHCR, « Mali : L'expert de l'ONU gravement préoccupé par la détérioration de la situation sécuritaire et des droits humains », 15.08.2022, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights>;

o Alioune Tine, « Déclaration de fin de mission de l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali », 15.08.2022, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights> ;

Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2584 (2021) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8809e séance le 29 juin 2021, S/RES/2584 (2021), https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/resolution_2584_2021_fr.pdf;

o MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 », point 25, p. 6, <https://minusma.unmissions.org/rapports>;

o Le Monde, « The threat of jihad in Mali is now getting closer to Bamako », 05.08.2022, https://www.lemonde.fr/en/international/article/2022/08/05/the-threat-of-jihad-in-mali-is-now-getting-closer-to-bamako_5992655_4.html;

o OCHA, « Mali's Militant Islamist Insurgency at Bamako's Doorstep », 29.08.2022, <https://reliefweb.int/report/mali/malis-militant-islamist-insurgency-bamakos-doorstep>;

o CEDOCA, « COI focus Mali : Situation Sécuritaire », 07.02.2022, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207_1.pdf;

o CEDOCA, « COI Focus: Mali. Situation sécuritaire », 26.07.2019, pp. 23-24 ;

o CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 14.02.2020, p. 23 ;

o CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 30.10.2020, p. 26.

o <https://maliactu.net/mali-situation-securitaire-et-humanitaire-inquietante-au-pays-dogon-ginna-dogon-interpelle-les-autorites-de-la-transition/#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20est%20toujours%20pr%C3%A9caire%20au%20centre,Ginna%20Dogon%20%C3%A0%20sortir%20de%20son%20silence%20profond.>

o <https://maliactu.net/lallemagne-decide-de-rester-au-mali-jusqua-mai-2024/>

o <https://maliactu.net/mali-inquietudes-au-conseil-de-securite-face-a-laugmentation-des-violations-des-droits-humains/>

o <https://maliactu.net/mali-france-onu-tensions-entre-le-mali-et-la-france-lors-du-conseil-de-securite-de-lonu/>

o <https://maliactu.net/mali-42-soldats-tues-dans-lattaque-de-tessit/>

o <https://maliactu.net/mali-letat-islamique-veut-le-depart-de-larmee-du-gourma/>

o <https://maliactu.net/mali-9-soldats-tues-et-62-terroristes-neutralises/>

o <https://maliactu.net/mali-lonu-condamne-lattaque-ayant-fait-11-morts-dans-le-camp-de-deplaces-de-gao/>

o <https://reports.unocha.org/fr/country/mali>

o <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-menaka-rapport-de-situation-10-9-novembre-2022>

o <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-menaka-rapport-de-situation-11-15-decembre-2022>

o <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125372>

o <https://press.un.org/fr/2022/cs15066.doc.htm> ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 10 janvier 2023, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Mali – Situation sécuritaire » daté du 7 février 2022 et un COI Focus intitulé « Mali – Situation sécuritaire – Addendum – Evénements survenus au premier trimestre 2022 » daté du 6 mai 2022.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3.48/4.48/5.48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie. » (requête, p. 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querrellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une guerre inter-ethnique, au cours de laquelle son père et ses deux demi-sœurs ont été tués.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Tout d'abord, le requérant reconnaît que ce sont bien ses empreintes digitales qui ont été relevées en Espagne le 7 mai 2019, que sa présence en Espagne à cette date est dès lors objectivement établie et qu'il n'était effectivement pas au Mali en juin 2019, lors de la guerre de Sobane Da. Sur ce point, il soutient que, à son arrivée en Belgique, il était seul et mal renseigné et que sa peur des autorités l'a rendu méfiant et l'a conduit à ne pas dévoiler l'entière vérité concernant son récit d'asile lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au CGRA. Sur ce point toujours, il reproduit un extrait des paragraphes 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies dans sa requête et prie le Conseil de comprendre son comportement méfiant et réticent à la lumière de ce paragraphe et de son vécu et de bien vouloir entendre les justifications qu'il apporte, par le présent recours, afin de résoudre les inconséquences apparentes dans ses précédentes déclarations. Ensuite, il soutient avoir, en réalité, fui le massacre du village peul d'Ogossagou s'étant déroulé le 23 mars 2019 – ce qui expliquerait sa présence en mai 2019 en Espagne -. A cet égard, il soutient avoir été mal conseillé par ses pairs, qui lui ont recommandé d'évoquer des éléments les plus récents possibles, puisque selon eux plus les faits invoqués datent moins il aurait de chances de recevoir une décision positive. En conséquence, il soutient avoir raconté son histoire et les réelles raisons et craintes à l'origine de sa fuite du pays, mais en invoquant le massacre de Sobane Da

en juin plutôt que celui d'Ogossagou en mars 2019. A ce sujet, il soutient encore qu'il était également persuadé que le massacre de Sobane Da avait été plus médiatisé en Europe et qu'il serait plus facilement cru par l'Etat belge. Par ailleurs, il soutient qu'il regrette son comportement, qu'il désire jouer carte sur table, qu'il n'y a aucun mensonge dans ses déclarations hormis le choix du massacre et les adaptations concernant les dates et qu'il s'agit de ce qu'il a réellement vécu. Au vu de ces éléments, il invite le Conseil à tenir pour établi ce qu'il avance dans la requête ainsi que ses déclarations devant les services de la partie défenderesse tout en considérant qu'il ne s'agissait pas du massacre de Sobane Da en juin 2019 mais du massacre d'Ogossagou fin mars 2019. Le requérant se livre ensuite à un récit écrit des faits allégués en y ajoutant quelques extraits des notes de son entretien personnel et soutient que, mis à part le massacre qui diffère et les modifications temporelles qui y sont liées, toutes les informations fournies lors de ses entretiens correspondent bien à sa vraie histoire. A cet égard, il soutient également que les informations objectives contenues dans sa requête corroborent son récit. Par ailleurs, il soutient être un jeune homme non instruit venant d'un milieu social assez précaire et que cela justifie de revoir le degré d'exigence avec lequel ses déclarations sont analysées à la baisse. Afin d'illustrer ce profil, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans la requête ainsi qu'un extrait de la Charte d'audition du CGRA sur ce point et soutient, d'une part, qu'il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne plus instruite et, d'autre part, que si un tel profil ne justifie pas un mensonge devant les instances belges, il peut, à tout le moins, l'expliquer. De même, il soutient que son profil vulnérable ainsi que les éléments objectifs apportés dans la présente requête sur la situation sécuritaire au Mali doivent inviter les instances d'asile à la plus grande prudence dans l'évaluation de la demande de protection du requérant et de faire application du bénéfice du doute de manière plus large. Enfin, il soutient que la partie défenderesse ne remet pas en doute, dans sa décision, la réalité des recherches menées à son encontre par les autorités maliennes et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans sa requête sur ce point. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse accorde trop d'importance à la question des recherches, reproduit un extrait de l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013 du Conseil à ce sujet et estime que même à supposer qu'il ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort du document intitulé « Eurodac search result » (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 1) que les empreintes du requérant ont été prises en Espagne le 7 mai 2019. A cet égard, le Conseil observe que, s'il a contesté cette information lors de son entretien personnel, le requérant reconnaît toutefois dans sa requête qu'il était présent en Espagne dès le 7 mai 2019. En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant étant présent en Espagne dès mai 2019, ses problèmes allégués au Mali entre le 10 et le 20 juin 2019 ne peuvent être tenus pour établis.

Dans sa requête, le requérant soutient avoir réellement vécu les faits allégués, mais avoir fait référence à un massacre plus récent que celui dans le cadre duquel il aurait vécu les événements à l'origine de sa fuite sur la base de mauvais conseils de ses pairs, de sa crainte des autorités et pensant que le massacre le plus récent avait été plus médiatisé en Europe.

Le Conseil estime cependant que la nouvelle version du récit du requérant intervient très tardivement et que les justifications fournies dans la requête ne permettent pas d'expliquer les raisons de cette tardiveté. En effet, le Conseil relève que le requérant a été confronté très clairement à cette incohérence entre les dates des événements allégués et son arrivée en Espagne lors de son entretien personnel. A cet égard, le Conseil relève que l'Officier de protection a même précisé « Donc, lorsque vous avez demandé l'asile en Belgique, on a retrouvé vos empreintes digitales prises en Espagne le 7 mai 2019, c'est-à-dire environ un mois avant les problèmes que vous prétendez avoir connus au Mali. L'OP montre une ligne du temps au Mali. Comme vous pouvez le constater, on a pris vos empreintes le 7 mai 2019 et vous dites que vous avez eu des problèmes au Mali entre le 10 juin et le 20 juin 2019, date à laquelle vous êtes parti. Donc, il y a un problème, ce n'est pas possible. [...] Ce constat jette donc un sérieux discrédit sur ce que vous m'avez raconté aujourd'hui puisque, comme je viens de le dire, étant en Espagne en mai 2019, le CGRA peut légitimement considérer que ce n'est pas possible que vous ayez vécu les événements que vous dites avoir vécus au Mali en juin 2019 » (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2021, p.12), mais que le requérant a persisté à nier sa présence en Espagne à cette période. De plus, le Conseil relève que l'Officier de protection a ajouté « En dehors des problèmes dont on a parlé aujourd'hui, avez-vous connus d'autres problèmes au Mali à une autre période ? Quid ? » ainsi que « Pour que je sois bien sûre, en dehors des problèmes dont on a parlé aujourd'hui, avez-vous déjà eu des problèmes au Mali en raison de votre appartenance à l'ethnie dogon ? » (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2021, p.12),

cependant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas saisi cette opportunité pour mentionner le massacre d'Ogossagou en mars 2019.

Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable, s'il avait vraiment vécu ces faits en mars 2019, que le requérant n'ait pas saisi ces opportunités de relater son vrai récit et ce alors que l'Officier de protection lui a clairement fait savoir qu'il ne considérait pas possible qu'il ait vécu les événements qu'il dit avoir vécus au Mali en juin 2019. Par ailleurs, le Conseil estime que la justification selon laquelle le requérant serait méfiant envers les autorités, en ce compris les autorités belges, ne peut pas expliquer qu'il n'ait pas reconnu que les faits qu'il venait de relater concernaient en fait un massacre ayant eu lieu en mars et non celui de juin dès lors qu'il avait déjà présenté l'ensemble de son récit libre et qu'il soutient que les faits sont identiques. De même, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons le requérant, voyant que la vraie date de son arrivée en Belgique avait été découverte, n'a pas simplement renoncé à la stratégie conseillée par ses pairs – en lien avec l'importance du caractère récent des faits allégués –, d'autant que le délai entre les faits allégués et son arrivée en Espagne était le même pour son premier récit et celui qu'il présente maintenant comme le vrai – à savoir deux mois –. Le Conseil estime encore que le fait que le requérant ait pensé que le massacre de juin avait été plus médiatisé que celui de mars ne permet pas non plus d'expliquer qu'une fois confronté à ce problème majeur empêchant de tenir son récit pour crédible il n'ait pas modifié ses déclarations.

Au surplus, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le massacre dont il aurait réellement été témoin, que ce soit celui d'Ogossagou dans la requête ou dans ses déclarations relatives au massacre de Sobane Da lors de son entretien personnel, sont inconsistantes. Or, le Conseil rappelle que les dissimulations du requérant justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que des informations objectives corroborent les déclarations du requérant ne permet pas de renverser l'ensemble des constats qui précèdent. De même, le Conseil estime que le fait que le requérant serait peu instruit ou proviendrait d'un milieu social assez précaire ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Ces différents éléments ne permettant en effet pas de pallier le fait que le requérant n'était pas présent sur le territoire malien lors des faits allégués ou le fait que sa nouvelle version des faits intervient trop tardivement pour être crédible.

Le Conseil constate encore que le requérant ne produit pas le moindre élément permettant d'établir qu'il présenterait un profil vulnérable et estime en conséquence que les arguments de la requête visant la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence ou de lui octroyer un large bénéfice du doute ne sont pas pertinents en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'argument de la requête par lequel le requérant soutient que la partie défenderesse ne remet pas en doute les recherches dont il allègue avoir fait l'objet (requête, p. 18), le Conseil ne peut que constater que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée précise même « Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherché dans votre pays d'origine et que vous puissiez être arrêté voire tué par vos autorités en cas de retour ». Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa présence au Mali lors des Massacres de Sobane Da et/ou d'Ogossagou, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ; aux agents persécuteurs non-étatiques et étatiques ; à la définition de la notion d'acte de persécution et aux liens entre les actes de persécution et les motifs de persécution ; aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas

de violence inter-ethnique et d'accès à la justice et à l'impunité des faits commis dans le cadre des massacres inter-ethniques ; ou encore à la survenance d'attaques auxquelles le requérant n'a pas pris part ou à propos desquelles il n'explique pas en quoi il serait touché par elles.

5.8 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Mali ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée concernant l'analyse de la situation sécuritaire sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document intitulé COI Focus « Mali – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2021.

Par le biais d'une note complémentaire du 19 décembre 2022, le requérant complète ces informations par de nombreux documents relatant des faits s'étant produits jusqu'en décembre 2022. Il cite également l'extrait d'un document daté du 3 octobre 2022 et repris comme suit « MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 » » qui fait état d'une situation d'insécurité qui s'étend à l'ouest et au sud du pays (Note complémentaire, p.8).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2023, la partie défenderesse complète ses informations par deux COI Focus de son service de documentation intitulés « Mali – Situation sécuritaire » et « Mali, Situation sécuritaire – addendum - Evénements survenus au premier trimestre 2022 », datés respectivement du 7 février 2022 et 6 mai 2022.

6.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations, qui font notamment état d'une détérioration des conditions de sécurité à Bamako, et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN